

*Privilège*

Le 28 avril, le député de Selkirk—Interlake a soulevé la question de privilège au sujet du comité permanent des affaires autochtones et de développement du Nord. A cause de l'absence du député de Kenora—Rainy River, l'affaire a été reportée au 5 mai.

● (1520)

L'intervention du député de Selkirk—Interlake a été très directe. Il a soutenu que la divulgation non autorisée des délibérations à huis clos d'un comité pourrait être dommageable pour les députés et qu'elle constituait une violation de privilège. Il a appuyé son argument sur un commentaire de la 19<sup>e</sup> édition du précis de procédure parlementaire d'Erskine May.

En défendant son intervention, le député de Kenora—Rainy River a prétendu qu'il n'avait pas enfreint le but de la séance à huis clos et qu'il fallait établir une distinction très claire entre les «votes» et les «délibérations». Il a dit que pendant la tenue d'un vote inscrit, la séance à huis clos était suspendue en fait.

J'ai remarqué alors que le député de Kenora—Rainy River qui, comme je l'ai précisé est un député très respecté, n'a pas affirmé qu'un député avait le droit de révéler ce qui se passe lors de délibérations à huis clos pour la simple raison qu'il n'est pas d'accord.

La présidence tient à bien préciser que ce n'était pas là l'idée du plaidoyer du député de Kenora—Rainy River. Il n'a pas dit qu'un député devait pouvoir révéler ce qui se passe à huis clos s'il n'approuve pas; ce n'est pas ce qu'il a dit.

Je le répète, sa position c'est qu'il faut faire la distinction entre ce qui s'est passé pendant la réunion à huis clos et le vote qui a été tenu en fin de la séance à huis clos. Il ne fait toutefois aucun doute que le vote a été tenu pendant la séance à huis clos.

Il a soutenu que la tenue du vote par appel nominal avait essentiellement mis fin au huis clos. Je le répète, j'ai remarqué alors qu'il n'a pas prétendu qu'un député a le droit de révéler ce qui se passe au cours d'une séance à huis clos pour la simple raison qu'il ou elle n'est pas d'accord avec ce qui s'est passé.

Le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner), qui a beaucoup d'ancienneté et qui est très respecté de tous les députés, a abondé dans ce sens. Il a demandé à la présidence de déclarer «que la révélation d'un vote par appel nominal est tout autre chose que la publication des délibérations d'un comité». Il a en outre affirmé douter qu'une telle divulgation puisse nuire de quelque façon que ce soit au député de Selkirk—Interlake.

Deux députés ont soutenu qu'il y a une distinction entre le fond de ce qui s'est passé, c'est-à-dire les discussions et le vote. Je le répète, aucun des députés n'a soutenu à la présidence que l'on n'est pas tenu de respecter les délibérations qui se déroulent à huis clos pour la simple raison qu'un député désapprouve ce qui s'y passe ou, comme on pourrait le déduire en l'occurrence puisque les deux députés s'intéressent vivement aux questions des autochtones, en fonction de la gravité de la discussion et du genre de question examinée.

La présidence a donc dû décider d'abord si un vote par appel nominal tenu au cours d'une séance à huis clos d'un comité ne fait pas partie des travaux à huis clos, comme l'ont soutenu les députés de Kenora—Rainy River et de Cochrane—Supérieur.

Je dois dire que les deux députés ont défendu très efficacement leur position. La présidence doit cependant conclure que lorsqu'un comité décide de siéger à huis clos, celui-ci veut que tout ce qui se passe au cours de la réunion demeure confidentiel, à moins qu'il n'en décide autrement et jusqu'à ce qu'il le fasse. Il est évident que le comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord ne souhaitait pas que la séance se poursuive en public pour la tenue du vote par appel nominal. Le comité a en fait poursuivi ses travaux en public par la suite, mais pas avant la tenue du vote. Je ne puis donc accepter l'argument selon lequel il y a une distinction entre les votes et les délibérations dans ce contexte et comme le soutiennent les deux députés.

La présidence a dû ensuite décider si la divulgation de ce qui s'est passé au cours des travaux à huis clos d'un comité constitue en l'occurrence une présomption suffisante pour justifier une question de privilège.

Le député de Selkirk—Interlake a cité une phrase de la 19<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May qui est reproduite textuellement à la page 154 de la 20<sup>e</sup> édition. Le commentaire est le suivant:

La publication du compte rendu des délibérations du comité qui se déroulent à huis clos ou de projets de rapport, avant qu'il n'en soit fait rapport à la Chambre, constituera cependant une violation de privilège.

[Français]

La Chambre des communes britannique a toujours appliqué ce principe rigoureusement. En 1968, la Chambre a ordonné qu'un député britannique soit réprimandé à sa place par l'Orateur parce qu'il avait révélé à un journaliste un témoignage confidentiel reçu par un comité dont il était membre. En 1976, le Comité des privilèges a censuré l'*Economist* parce que le journal en question avait publié le rapport confidentiel d'un comité spécial.